




VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
des délibérations du Conseil Municipal

DATE	DGS - R66 JPD/IB
LE 09 DECEMBRE 2024	
N° d'enregistrement	DECISION MUNICIPALE
DM / 2024 / 068	Portant désignation du lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'une crèche municipale, de la réhabilitation du clos des boules et de la création d'une esplanade publique.

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire par délégation. 
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 10 DEC. 2024	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 10 DEC. 2024	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 10 DEC. 2024	
NOTIFICATION	Le	Signature	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/14/0-02 en date du 11 juin 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et notamment le point n°4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/74/6-01 en date du 28 septembre 2023 portant lancement de l'opération de la création d'une crèche municipale, de la réhabilitation du clos des boules et de la création d'une esplanade publique sous forme d'un concours de maîtrise d'œuvre, approbation du programme et de l'enveloppe budgétaire, désignation des membres du jury et détermination des indemnités ;

Vu le procès-verbal et l'avis motivé du jury de concours en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de sélection par concours, il convient de passer un marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ;

Considérant qu'il convient d'attribuer le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables au groupement conjoint lauréat du concours de maîtrise d'œuvre ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

Désigner le cabinet ARCHI ET PARTNERS INTERNATIONAL comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'une crèche municipale, de la réhabilitation du clos des boules et de la création d'une esplanade publique.

ARTICLE 2

D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence préalables au groupement conjoint suivant, lauréat du concours de maîtrise d'œuvre :

- 1^{er} cocontractant (mandataire du groupement) : ARCHI ET PARTNERS INTERNATIONAL - 49 allée des Ormes 06250 MOUGINS ;
- 2^{ème} cocontractant : OTEIS - 51 avenue Simone Veil 06200 NICE
- 3^{ème} cocontractant : AGENCE KANOPE – 181 avenue des Emeraudes 83600 FREJUS

AR ~~Préfecture~~ ^{Signature} contractant : A.B.E – 455 promenade des Anglais CS13326 NICE CEDEX 3

006-210600185-20241209-DM_2024_068-DE
Reçu le 10/12/2024

ARTICLE 3

Le montant forfaitaire de la rémunération du maître d'œuvre est fixé à 430 000 € HT, soit 516 000 € TTC. Ce montant est provisoire.

ARTICLE 4

Le marché est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services, la Directrice des Finances et l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de la Ville de Biot et notifiée au mandataire du groupement.

ARTICLE 6

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à :

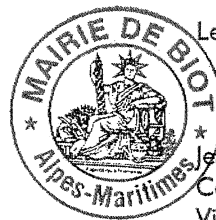
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse ;
- Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques ;
- Madame la Directrice des Finances ;
- Représentant du cabinet ARCHI ET PARTNERS INTERNATIONAL.

ARTICLE 7

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, la présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 09 décembre 2024



Le Maire

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA

AR Prefecture

006-210600185-20241209-DM_2024_068-DE
Reçu le 10/12/2024